

Jurisprudence commentée

COUR DE CASSATION, 24 JUIN 2024

Révocation du plan de réorganisation judiciaire – Faute – Perte d'une chance – Lien de causalité

La chambre francophone de la Cour de cassation confirme le revirement de jurisprudence qu'elle a opéré dans son arrêt du 29 mars 2024 et considère que le juge peut allouer une indemnité pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage pour autant que la perte de cette chance résulte d'une faute.

La chance doit être réelle. Selon la Cour de cassation, l'arrêt qui, au regard des circonstances du cas d'espèce, assimile l'absence de chance sérieuse d'obtenir la révocation du plan de réorganisation judiciaire à l'absence de toute chance, justifie légalement sa décision.

Cour de cassation, 24 juin 2024

Siég. : M. Storck (prés. sect. f.f. prés.), Mme Delange et M. Lemal (prés. sect.), Mme Moris et M. Claisse (cons.)
Min. publ. : Mme Inghels (av. gén.)
Plaid. : M^{es} Belle et Derijcke
(W. c. Ethias, AIG Europe, D.M., C.D.)
R.G. n° C.23.0488.F
[...]

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 22 septembre 2022 par la cour d'appel de Liège.
Le 28 mai 2024, l'avocat général Bénédicte Inghels a déposé des conclusions au greffe.
Par ordonnance du 6 juin 2024, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.
Le président de section Michel Lemal a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :
Le juge peut allouer une indemnité pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage pour autant que la perte de cette chance résulte d'une faute.
La perte d'une chance donne lieu à réparation lorsqu'il existe un lien de causalité entre la faute et la perte de la chance et que la chance est réelle.
Après avoir relevé que, selon la demanderesse, si ses conseils, les deux derniers défendeurs, « avaient agi en révocation du plan [de réorganisation judiciaire de la société IBV], en invoquant que [la demanderesse] se trouvait préjudiciée par l'exécution du plan telle qu'elle avait eu lieu sur la base du calcul annoncé du dividende lui revenant, [elle] aurait obtenu la révocation du plan et le paiement intégral de sa créance, soit 2 775 412,42 euros (3 269 018,11 euros moins 441 952,90 euros) = 2 827 065,21 euros moins 40 756,92 euros moins 10 895,86 euros », l'arrêt attaqué considère qu'« IBV avait procédé à l'exécution du plan en payant la somme de 40 756,92 euros le 29 juillet 2015 » et que « le différend portait sur le double abatement subi par la créance pré-concordataire (concordat puis procédure de réorganisation judiciaire) et sur le décompte du dividende à payer à [la demanderesse] en exécution du plan et non sur l'absence d'exécution du plan proprement dite, de sorte » qu'il est permis de douter que « l'on se trouvait dans une hypothèse permettant la révocation du plan, au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 58 » de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, « dans la mesure où les hypo-

thèses permettant la révocation [...] semblent davantage prévues pour sanctionner un débiteur qui n'aurait pas la capacité de faire face à ses obligations découlant du plan de réorganisation judiciaire ».
Il ajoute que, « même s'il fallait considérer que les conseils de [la demanderesse] ont manqué à leurs obligations professionnelles en ne tentant pas d'agir en révocation du plan, après la réception du décompte d'IBV du 16 juillet 2015 et avant que le plan n'arrive à échéance, force serait de constater que la preuve d'un dommage certain, même envisagé sous l'angle d'une perte de chance, en lien causal avec cette faute, fait défaut », qu'« en effet, saisi d'une demande en révocation en 2015, le tribunal de l'entreprise aurait pu considérer que la question qui se posait concernait le calcul de la créance de [la demanderesse] au regard du plan de réorganisation judiciaire et non un problème d'inexécution du plan pouvant donner lieu à la procédure prévue à l'article 58 de la loi du 31 janvier 2009 ».
Il considère également, que, « dans l'hypothèse où le tribunal de l'entreprise aurait accepté d'analyser la demande de révocation, la possibilité qu'il l'accueille favorablement ne peut être sérieusement retenue dès lors que la question du double abatement et de la légalité de l'article 23, § 5, de la loi relative à la continuité des entreprises n'avait pas sa place et aurait dû être posée préalablement au jugement d'homologation du plan prononcé le 8 septembre 2010 par le tribunal de commerce, ce qui avait été rappelé à [la demanderesse] et à ses conseils par [un] arrêt de la cour [d'appel de Liège] du 28 mai 2015 », que « la somme cantonnée constituait une provision octroyée en référé sur la créance de [la demanderesse] qui n'a été déterminée que dans le cadre de la procédure en réorganisation judiciaire », que, « puisque le plan prévoyait un abatement total des intérêts, le juge saisi de la question de l'imputation du montant cantonné pouvait considérer, comme l'a soutenu IBV, que la provision devait nécessairement s'imputer sur le principal » et que « la thèse soutenue par [la demanderesse], et qu'elle aurait développée dans le cadre d'une action en révocation, selon laquelle les fonds cantonnés par IBV auraient dû être imputés sur les intérêts dus par IBV et non sur le dividende, a été expressément rejetée par la cour [d'appel de Liège] par [un] arrêt du 22 février 2017, dont il convient d'approuver les motifs et qui précise notamment [que] 'la libération du cantonnement jusqu'à concurrence de 441 952,90 euros intervenu sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement du 28 janvier 2010 et de l'arrêt de la cour [d'appel de Liège] du 1^{er} avril 2010 [...] ne vaut que dans la mesure où IBV a été reconnue débitrice, soit au terme de l'arrêt du 28 mai 2015 précité, et sous réserve des abattements repris au plan homologué, de sorte que le paiement ne peut être imputé que sur le dividende devant revenir in fine à [la demanderesse] en exécution dudit plan, aucun intérêt n'étant dû en vertu de celui-ci. Il en découle que la libération

du cantonnement ne peut être imputée sur les intérêts repris erronément au commandement litigieux. Par identité de motifs, la demande subsidiaire de [la demanderesse] d'imputer les fonds cantonnés sur le capital dû à [la demanderesse] et non sur le dividende n'est pas fondée, le capital ayant fait également l'objet d'un abattement de 25 p.c. conformément au plan homologué' ».

En déduisant de ces motifs qu' « il n'est nullement établi qu'une action en révocation basée sur l'article 58 de la loi du 31 janvier 2009 qu'auraient introduite les conseils de [la demanderesse] en 2015 avait des chances sérieuses d'aboutir », l'arrêt attaqué, qui donne à connaître que la demanderesse n'a perdu aucune chance réelle d'obtenir la révocation du plan de réorganisation

judiciaire de la société IBV, justifie légalement sa décision de dire cette demande non fondée.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de mille sept cent trente et un euros sept centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

[...]

Note d'observations

PERTE D'UNE CHANCE :
CONFIRMATION DU REVIREMENT ET PRÉCISIONS

Céline Joisten¹

RÉFÉRENDAIRE PRÈS LA COUR DE CASSATION
PROFESSEURE INVITÉE À L'ULIÈGE

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE ET L'ARRÊT DE LA COUR

1. Dès 1999, la société Wilbois, demanderesse en cassation, entame une relation commerciale avec l'entreprise IBV qui devient sa principale cliente. La société Wilbois, qui détient une créance importante à l'encontre d'IBV, consulte les défendeurs en cassation notamment pour l'assister dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire obtenue par la société IBV le 16 août 2010. Dans ce cadre, elle reproche aux défendeurs de ne pas avoir introduit une demande de révocation du plan de réorganisation judiciaire. Selon la société Wilbois, si ses conseils avaient agi en révocation du plan en invoquant qu'elle était préjudiciée par l'exécution de celui-ci telle qu'elle avait eu lieu sur la base du calcul annoncé du dividende lui revenant, elle aurait pu en obtenir la révocation et le paiement intégral de sa créance.
2. Le 12 avril 2019, la société Wilbois assigne la SA Ethias, assureur responsabilité civile des défendeurs, devant le tribunal de l'entreprise de Liège. Par jugement prononcé le 16 décembre 2020, le tribunal déboute la société Wilbois de sa demande et celle-ci décide de faire appel de cette décision. Par l'arrêt attaqué du 22 septembre 2022, la cour d'appel dit pour droit que la responsabilité des deux défendeurs n'est pas engagée pour n'avoir pas sollicité la révocation du plan de réorganisation judiciaire de la société IBV et, même s'il fallait considérer que les conseils de la demanderesse ont manqué à leurs obliga-

tions professionnelles en ne tentant pas d'agir en révocation du plan, la preuve d'un dommage certain, même envisagé sous l'angle de la perte de chance, fait défaut. Selon la cour d'appel, « il n'est nullement établi qu'une action en révocation basée sur l'article 58 de la loi du 31 janvier 2009 qu'auraient introduite les conseils de [la demanderesse] avaient des chances sérieuses d'aboutir. À défaut de preuve d'un dommage certain, la responsabilité [des défendeurs] ne peut être retenue ». En effet, selon la cour d'appel, la société Wilbois contestait le calcul de sa créance, ce qui était étranger à un problème d'inexécution du plan, seul motif pouvant donner lieu à la procédure de révocation prévue par l'article 58 précité², et même si le tribunal de l'entreprise avait accepté d'analyser cette demande, la possibilité qu'elle l'accueille favorablement ne pouvait être sérieusement retenue. La société Wilbois forme un pourvoi en cassation.

3. Le moyen unique reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé les règles de responsabilité civile contractuelle (art. 1134, 1142 à 1151 et 1153 de l'ancien Code civil) et les règles de responsabilité civile extracontractuelle (art. 1382 et 1383 de l'ancien Code civil) en ce qui concerne la perte d'une chance. La demanderesse rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'existence d'une chance et son caractère réel et considère que, pour écarter l'existence de toute perte de chance, l'arrêt attaqué aurait dû constater que la victime n'avait aucune chance d'obtenir l'avantage espéré (en l'espèce, la révocation du plan). Or, selon la demanderesse, l'arrêt attaqué n'a fait que constater

1. L'auteur s'exprime en son propre nom.

2. L'article 58, alinéa 1, de la loi précitée énonce que « tout créancier peut, par citation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsqu'il n'est pas ponctuellement exécuté, ou lorsqu'il démontre qu'il ne pourra

pas en être autrement et qu'il en subira un préjudice ». Sous l'empire du droit actuel, l'action en révocation du plan est désormais prévue par l'article XX.83/41 du Code de droit économique.

qu'il n'y avait *aucune chance sérieuse*³ que l'action en révocation du plan aboutisse et l'absence de chance sérieuse n'équivaut pas à l'absence de toute chance. Ainsi, selon la demanderesse, l'arrêt attaqué n'a pas pu légalement justifier sa décision d'exclure la responsabilité des défendeurs au motif qu'il n'existe pas de perte de chance.

4. Par son arrêt du 24 juin 2024, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la demanderesse. Après avoir rappelé que « le juge peut allouer une indemnité pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage pour autant que la perte de cette chance résulte d'une faute » et que « la perte d'une chance donne lieu à réparation lorsqu'il existe un lien de causalité entre la faute et la perte de la chance et que la chance est réelle », la Cour reprend les énonciations de la cour d'appel desquelles elle déduit que l'action en révocation n'avait aucune chance sérieuse d'aboutir. Selon la Cour de cassation, l'arrêt attaqué donne ainsi à connaître que la demanderesse n'a perdu aucune chance réelle d'obtenir la révocation du plan de réorganisation judiciaire de la société IBV et justifie ainsi légalement sa décision.

II. BRÈVES OBSERVATIONS

5. Cet arrêt, qui s'inscrit dans la droite lignée de la jurisprudence de la Cour de cassation, est intéressant à plus d'un titre.

6. Tout d'abord, la chambre francophone de la Cour de cassation confirme le revirement qu'elle a opéré dans son arrêt du 29 mars 2024, commenté dans cette revue⁴. Bien que la question du caractère réparable de la perte de chance d'éviter un désavantage ne lui était pas posée, la Cour saisit cette occasion pour rappeler que « le juge peut allouer une indemnité pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage pour autant que la perte de cette chance résulte d'une faute »⁵. Elle place donc la perte de chance d'obtenir un avantage sur le même pied que la perte de chance d'éviter un désavantage.

7. Ensuite, la Cour offre quelques indications quant aux conditions de la perte de chance. Conformément à sa jurisprudence, elle rappelle l'exigence d'un lien causal entre la faute et la perte de chance ainsi que le caractère réel de la chance perdue. Concernant cette dernière condition, qui faisait l'objet du pourvoi, la Cour admet, dans les circonstances du cas d'espèce, que l'absence de chance sérieuse équivaut à l'absence de chance réelle. Elle assimile ainsi le caractère réel de la chance à son caractère sérieux. Il s'agit, selon nous, d'une précision d'ordre linguistique au regard des circonstances du cas d'espèce ; la Cour ne se prononçant pas sur le caractère réparable ou non des chances « minimales » ou « très faibles » qui ne faisaient pas l'objet de la question qui lui était posée⁶.

SAVE THE DATE

Clauses d'exclusion et de déchéance en droit des assurances

Webinaire

Date

Le vendredi 22 novembre 2024 de 12h30 à 14h30

Orateur

Renaud VANBERGEN, avocat spécialisé en droit des assurances et professeur invité à la Haute École Francisco Ferrer

Programme

Que sont les clauses d'exclusion et de déchéance et qu'est-ce qui les différencie ? Lors de ce webinaire, Maître Renaud Vanbergen dressera un état des lieux de la matière et insistera sur ses applications par branche d'assurance. Au travers de cas pratiques, il analysera également des clauses qui, quoi qu'invalides, sont fréquemment présentes dans de nombreuses polices d'assurance.

Contact

Mme Carole Verdicq
Tél. : 010/42.02.96
Email : carole.verdicq@anthemis.be

3. En gras dans le pourvoi.
4. Voy. Cass., 29 mars 2024, *For. Ass.*, n° 245, 2024, pp. 74-80, note C. Joisten.
5. Nous soulignons.

6. Sur le caractère réparable des chances minimales ou faibles et l'emploi du terme « sérieux », voy. C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2024, n°s 316-334.